



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2017-128

PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2017-03-24-015 - ARRÊTÉ mettant en demeure Madame et Monsieur Jean-Marie BOUVRY de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 6ème étage gauche, fond du couloir porte droite, bâtiment B de l'immeuble sis 64 rue Condorcet à Paris 9ème (3 pages) Page 4

75-2017-04-05-007 - ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 mettant en demeure Monsieur Olivier DAVOUT D'AUERSTAEDT de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 5ème étage, couloir face à l'escalier, puis couloir gauche, dernière porte droite, porte n°12 de l'immeuble sis 19 rue du Colisée à Paris 8ème. (2 pages) Page 8

75-2017-04-04-010 - ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2017 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 1er étage, porte droite de l'immeuble sis 40 boulevard Gouvion Saint-Cyr à Paris 17ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin. (2 pages) Page 11

Assistance publique-Hôpitaux de Paris

75-2017-04-05-008 - arrêté directorial modifiant l'arrêté directorial n°2012076-0009 du 16 mars 2012 modifié, fixant la composition de la commission de surveillance du groupe hospitalier hôpitaux universitaires Est Parisien (Tenon-Saint Antoine-Rotschild-Armand Trousseau-La Roche Guyon) (1 page) Page 14

DRIHL/UD75

75-2017-04-03-032 - Arrêté portant agrément de l'Association CASIP-COJASOR au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (3 pages) Page 16

75-2017-04-03-028 - Arrêté portant agrément de l'Association Le Foyer des Jeunes Travailleuses de Reuilly au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (3 pages) Page 20

75-2017-04-03-030 - Arrêté portant agrément de l'Association Nationale de Réadaptation Sociale (ANRS) au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (3 pages) Page 24

75-2017-04-03-039 - Arrêté portant agrément de l'Association l'Initiative au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (3 pages) Page 28

75-2017-04-03-029 - Arrêté portant agrément de l'Association ANEF PARIS au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (3 pages) Page 32

75-2017-04-03-041 - Arrêté portant agrément de l'Association ARCAT au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (3 pages) Page 36

75-2017-04-03-031 - Arrêté portant agrément de l'Association BASILIADE au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (3 pages) Page 40

75-2017-04-03-034 - Arrêté portant agrément de l'Association CHAMPIONNET au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (3 pages) Page 44

75-2017-04-03-035 - Arrêté portant agrément de l'Association Fondation des Diaconesses de Reuilly au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (3 pages) Page 48

75-2017-04-03-038 - Arrêté portant agrément de l'Association Foyer de Chaillot-Galliéra au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (3 pages)	Page 52
75-2017-04-03-040 - Arrêté portant agrément de l'Association Foyer de Jeunes Travailleurs de la Cité des Fleurs au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (3 pages)	Page 56
75-2017-04-03-036 - Arrêté portant agrément de l'Association Permanence Accueil au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (3 pages)	Page 60
75-2017-04-03-033 - Arrêté portant agrément de l'Association Résidence Sociale des Restaurants du Cœur de Paris au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (3 pages)	Page 64
75-2017-04-03-037 - Arrêté portant agrément de l'Association Sainte Geneviève au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (3 pages)	Page 68
Préfecture de Police	
75-2017-04-05-005 - Arrêté n°2017-00251 portant règlement interdépartemental de défense extérieure contre l'incendie. (4 pages)	Page 72
75-2017-04-06-008 - Arrêté n°2017-00261 autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de Paris. (2 pages)	Page 77
75-2017-04-06-005 - Arrêté n°2017-032 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux en façade du Satellite 6 X-Ray (vitrages et supports). (6 pages)	Page 80
75-2017-04-06-006 - Arrêté n°2017/028 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la rue des Deux Sœurs, en Zone Technique Ouest, de l'Aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de démolition du bâtiment GLS. (4 pages)	Page 87
75-2017-04-06-004 - Arrêté n°2017/029 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route des Badauds, en Zone Roissypole Ouest de l'Aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de création d'un réseau d'eau potable. (9 pages)	Page 92
75-2017-04-06-003 - Arrêté n°2017/030 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de rétrécissements de chaussées et de fermetures partielles et temporaires des routes satellites "Whisky, X-Ray, Yankee et Zoulou" sur le Terminal 1. (3 pages)	Page 102
75-2017-04-06-007 - Arrêté n°2017/31 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de remplacement des candélabres sur la route desservant le bâtiment 4440, en Zone Entretien Air France. (8 pages)	Page 106

Agence régionale de santé

75-2017-03-24-015

ARRÊTÉ mettant en demeure Madame et Monsieur
Jean-Marie BOUVRY de faire cesser définitivement
l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 6ème
étage gauche, fond du couloir porte droite, bâtiment B de
l'immeuble sis 64 rue Condorcet à Paris 9ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 16100255

ARRÊTÉ

mettant en demeure **Madame et Monsieur Jean-Marie BOUVRY** de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au **6^{ème} étage gauche, fond du couloir porte droite, bâtiment B** de l'immeuble sis **64 rue Condorcet à Paris 9^{ème}**.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de Paris et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-02-28-019 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 4 janvier 2017 proposant d'engager pour le local situé au 6^{ème} étage gauche, fond du couloir porte droite, bâtiment B de l'immeuble sis 64 rue Condorcet à Paris 9^{ème} (lot de copropriété n° 24), la procédure prévue à l'article L.1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Madame et Monsieur Jean-Marie BOUVRY, en qualité de propriétaires ;

Vu le courrier adressé le 2 février 2017 à Monsieur Jean-Marie BOUVRY et l'absence d'observation de l'intéressé à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation :

- dispose d'une surface de 5.65 m²,
- présente une largeur de 1.83m,
- est éclairé par un châssis de toit de 54x77 ;

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation une surface habitable insuffisante, une exigüité des lieux, un agencement rendant difficile de se mouvoir ;

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupant ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} – **Madame et Monsieur Jean-Marie BOUVRY** domiciliés 25 route D909 95330 Domont, propriétaires du local situé au **6^{ème} étage gauche, fond du couloir porte droite, bâtiment B** de l'immeuble sis **64 rue Condorcet à Paris 9^{ème}** (lot de copropriété n° 24), sont mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 8 - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 MAR. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,

Le délégué départemental de Paris


Gilles ECHARDOUR

Agence régionale de santé

75-2017-04-05-007

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 mettant en demeure Monsieur Olivier DAVOUT D'AUERSTAEDT de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 5ème étage, couloir face à l'escalier, puis couloir gauche, dernière porte droite, porte n°12 de l'immeuble sis 19 rue du Colisée à Paris 8ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
 Ile-de-France

Délégation départementale
 de Paris

dossier n° : 16070194

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 mettant en demeure Monsieur Olivier DAVOUT D'AUERSTAEDT de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 5^{ème} étage, couloir face à l'escalier, puis couloir gauche, dernière porte droite, porte n°12 de l'immeuble sis **19 rue du Colisée à Paris 8^{ème}**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 mettant en demeure Monsieur Olivier DAVOUT D'AUERSTAEDT de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 5^{ème} étage, couloir face à l'escalier, puis couloir gauche, dernière porte droite, porte n°12 de l'immeuble sis 19 rue du Colisée à Paris 8^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-02-28-019 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 22 décembre 2016 proposant d'engager pour le local situé au 5^{ème} étage, couloir face à l'escalier, puis couloir gauche, dernière porte droite, porte n°12 de l'immeuble sis 19 rue du Colisée à Paris 8^{ème} (*lot de copropriété n°24*), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de **Monsieur Olivier DAVOUT D'AUERSTAEDT**, en qualité de propriétaire ;

Vu le courriel de Monsieur **Olivier DAVOUT D'AUERSTAEDT** en date du 1^{er} février 2017 signalant une erreur portant sur les dimensions des surfaces ;

Vu le rapport modificatif du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 24 mars 2017 modifiant et précisant respectivement la dimension de la surface sous 1,80m et la dimension de la surface sous 2,20m ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 - Standard : 01 44 02 09 00
 www.iledefrance.ars.sante.fr

Considérant que le premier considérant de l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 est entaché d'une erreur portant sur la dimension de la surface sous 1,80m et ne précise pas la dimension de la surface sous 2,20m.

Considérant que cette erreur n'est pas de nature à modifier le délai d'application des prescriptions, dans la mesure où elle n'a pas porté atteinte aux droits des parties ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le premier considérant de l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 est modifié comme suit :

Les termes :

« **Considérant** que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation :
- a une superficie de 6,5m² sous une hauteur sous plafond de 1,80m ; ».

Sont remplacés par les termes :

« **Considérant** que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation :
- a une superficie de 6,7m² sous une hauteur sous plafond de 1,80m ;
- a une superficie de 4.3m² sous une hauteur sous plafond de 2,20m ».

Article 2. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **05 AVR. 2017**

Pour le préfet de la région Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Le délégué départemental de Paris,


Gilles ECHARDOUR

Agence régionale de santé

75-2017-04-04-010

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2017 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 1er étage, porte droite de l'immeuble sis 40 boulevard Gouvion Saint-Cyr à Paris 17ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
 Ile-de-France

Délégation départementale
 de Paris

dossier n° : 16120047

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2017 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 1^{er} étage, porte droite de l'immeuble sis 40 boulevard Gouvion Saint-Cyr à Paris 17^{ème} et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
 Officier de la Légion d'Honneur
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2017 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 1^{er} étage, porte droite, de l'immeuble sis 40 boulevard Gouvion Saint-Cyr à Paris 17^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-02-28-019 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le courriel du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 24 mars 2017 signalant une erreur portant sur la dénomination du syndic ;

Considérant que le quatrième visa de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2017 est entaché d'une erreur, portant sur la dénomination du syndic ;

Considérant que cette erreur n'est pas de nature à modifier le délai d'application des prescriptions, dans la mesure où elle n'a pas porté atteinte aux droits des parties ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le quatrième visa de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2017 est modifié comme suit :

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 - Standard : 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Les termes :

« **Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 23 janvier 2017, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au 1^{er} étage, porte droite de l'immeuble sis 40 boulevard Gouvion Saint-Cyr à Paris 17^{ème}, occupé par Madame Jeanine WEST LARSEN, propriété unique de la SCI TOUDIC, ayant son siège social au 23 rue Yves TOUDIC à Paris 10^{ème} (RCS PARIS D 451 488 720) ».

Sont remplacés par les termes :

« **Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 23 janvier 2017, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au 1^{er} étage, porte droite de l'immeuble sis 40 boulevard Gouvion Saint-Cyr à Paris 17^{ème}, occupé par Madame Jeanine WEST LARSEN, propriété unique de la SCI TOUDIC, ayant son siège social au 23 rue Yves TOUDIC à Paris 10^{ème} (RCS PARIS D 451 488 720) ».

Article 2. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **04 AVR. 2017**

Pour le préfet de la région Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Le délégué départemental de Paris,


Gilles ECHARDOUR

Assistance publique-Hôpitaux de Paris

75-2017-04-05-008

arrêté directorial modifiant l'arrêté directorial
n°2012076-0009 du 16 mars 2012 modifié, fixant la
composition de la commission de surveillance du groupe
hospitalier hôpitaux universitaires Est Parisien
(Tenon-Saint Antoine-Rotschild-Armand Trousseau-La
Roche Guyon)

DELEGATION AUX CONSEILS

Arrêté directeur modifiant l'arrêté directeur n°2012076-0009 du 16 mars 2012 modifié, fixant la composition de la commission de surveillance du groupe hospitalier hôpitaux universitaires Est Parisien (Tenon – Saint Antoine – Rothschild – Armand Trousseau – La Roche Guyon)

**Le directeur général
de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7, L. 6147-1, L. 6147-6, R. 6147-1 et suivants,

Vu l'arrêté directeur n°2010-0275 DG, en date du 29 novembre 2010, fixant la nouvelle rédaction du règlement intérieur-type de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris, et ses annexes, mis à jour et modifié,

Vu l'arrêté directeur n°2012076-0009 du 16 mars 2012 modifié, fixant la composition de la commission de surveillance du groupe hospitalier hôpitaux universitaires Est Parisien (Tenon – Saint Antoine – Rothschild – Armand Trousseau – La Roche Guyon),

La secrétaire générale entendue,

ARRETE


ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté directeur n°2012076-0009 du 16 mars 2012 modifié susvisé, est modifié comme suit :

7. en qualité de personnalités qualifiées représentant les usagers :
- **Mme Marina MASSOL**
 - **Mme Marie-Hélène ROBERT**

ARTICLE 2 Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

Fait à Paris, le 05 AVR. 2017


Martin HIRSCH

DRIHL/UD75

75-2017-04-03-032

Arrêté portant agrément de l'Association
CASIP-COJASOR au titre de l'ingénierie sociale,
financière et technique



**PRÉFET DE LA RÉGION d'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Unité départementale de Paris

**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association CASIP-COJASOR
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

LE PRÉFET de la REGION D'ÎLE - DE- FRANCE
PRÉFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n°2017-016 du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe Mazenc, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris

VU l'arrêté n° DEP-2011.24.7 du 24 janvier 2011 portant agrément de l'Association CASIP-COJASOR au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association CASIP-COJASOR le 13 janvier 2016, auprès du Préfet de Région,

VU la demande de l'association CASIP-COJASOR en vue d'exercer les activités suivantes:

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*

- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées. visé à l'article R 365-1-2° du code la construction et de l'habitation*

CONSIDÉRANT la capacité de l'association CASIP-COJASOR à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que du soutien de la FNARS à laquelle elle adhère

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association CASIP-COJASOR pour les activités suivantes :

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*

visé à l'article R 365-1-2° du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association CASIP-COJASOR est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1^{er} janvier 2016**.

Article 4

L'association CASIP-COJASOR est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire. Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

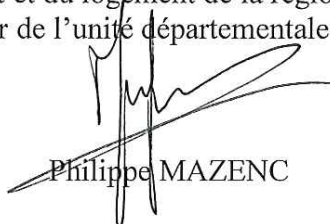
Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le

03 AVR. 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
directeur de l'unité départementale de Paris



Philippe MAZENC

DRIHL/UD75

75-2017-04-03-028

Arrêté portant agrément de l'Association Le Foyer des
Jeunes Travailleuses de Reuilly
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique



**PRÉFET DE LA RÉGION d'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Unité départementale de Paris

**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association Le Foyer des Jeunes Travailleuses de Reuilly
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

LE PRÉFET de la REGION D'ÎLE - DE- FRANCE
PRÉFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n°2017-016 du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe Mazenc, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris

VU l'arrêté n° DEP-2011.24.29 du 24 janvier 2011 portant agrément de l'Association Le Foyer des Jeunes Travailleuses de Reuilly au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association Le Foyer des Jeunes Travailleuses de Reuilly le 30 septembre 2015, auprès du Préfet de Région,

VU la demande de l'association Le Foyer des Jeunes Travailleuses de Reuilly en vue d'exercer les activités suivantes:

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*

visé à l'article R 365-1-2° du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association Le Foyer des Jeunes Travailleuses de Reuilly à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que du soutien de la l'URHAJ à laquelle elle adhère

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association Le Foyer des Jeunes Travailleuses de Reuilly pour les activités suivantes :

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*

visé à l'article R 365-1-2° du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association Le Foyer des Jeunes Travailleuses de Reuilly est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1^{er} janvier 2016**.

Article 4

L'association Le Foyer des Jeunes Travailleuses de Reuilly est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à

l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

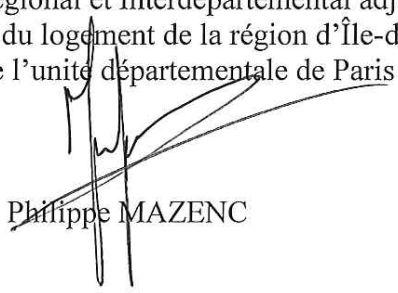
Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le

03 AVR. 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
directeur de l'unité départementale de Paris


Philippe MAZENC

DRIHL/UD75

75-2017-04-03-030

Arrêté portant agrément de l'Association Nationale de
Réadaptation Sociale (ANRS)
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique



**PRÉFET DE LA RÉGION d'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Unité départementale de Paris

**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association Nationale de Réadaptation Sociale
(ANRS)
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

LE PRÉFET de la REGION D'ÎLE - DE- FRANCE
PRÉFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n°2017-016 du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe Mazenc, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris

VU l'arrêté n° -2011-24.6 du 24 janvier 2011 portant agrément de l'association ANRS au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association ANRS le 12 novembre 2015, auprès du Préfet de Paris,

VU la demande de l'association ANRS en vue d'exercer les activités suivantes:
– *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*

- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*

visé à l'article R 365-1-2° du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association ANRS à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que du soutien de l'UNAF0 à laquelle elle adhère

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association ANRS pour les activités suivantes :

-
- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*

visé à l'article R 365-1-2° -a), -b), -c), -d) et -e) du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association ANRS est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1^{er} janvier 2016**.

Article 4

L'association ANRS est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le

03 AVR. 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
directeur de l'unité départementale de Paris


Philippe MAZENC

DRIHL/UD75

75-2017-04-03-039

Arrêté portant agrément de l'Association l'Initiative au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique



**PRÉFET DE LA RÉGION d'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Unité départementale de Paris

**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association l'Initiative
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

Le Préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n°2017-016 du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe Mazenc, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris

VU l'arrêté n° DEP-2011.24.48 du 24 janvier 2011 portant agrément de l'Association l'Initiative au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association l'Initiative le 10 septembre 2015, auprès du Préfet de Paris,

VU la demande de l'association l'Initiative en vue d'exercer les activités suivantes:

- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.*

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
visé à l'article R 365-1-2° du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association l'Initiative à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que du soutien de l'URHAJ et de l'UNHAJ auxquelles elle adhère

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association l'Initiative pour les activités suivantes :

- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.*
- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*

visé à l'article R 365-1-2° - du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association l'Initiative est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1^{er} janvier 2016**.

Article 4

L'association l'Initiative est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le

03 AVR. 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
directeur de l'unité départementale de Paris



Philippe MAZENC

DRIHL/UD75

75-2017-04-03-029

Arrêté portant agrément de l'Association ANEF PARIS au
titre de l'ingénierie sociale, financière et technique



**PRÉFET DE LA RÉGION d'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Unité départementale de Paris

**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association ANEF PARIS
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

LE PRÉFET de la REGION D'ÎLE - DE- FRANCE
PRÉFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n°2017-016 du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe Mazenc, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris

VU l'arrêté n°DEP-201.24.3 du 24 janvier 2011 portant agrément de l'Association ANEF PARIS au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association ANEF PARIS le 27 novembre 2015, auprès du Préfet de Paris,

VU la demande de l'association ANEF PARIS en vue d'exercer les activités suivantes:

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*

visé à l'article R 365-1-2° du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association ANEF PARIS à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que du soutien de la FNARS à laquelle elle adhère

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association ANEF PARIS pour les activités suivantes :

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*

visé à l'article R 365-1-2° du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association ANEF PARIS est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1^{er} janvier 2016**

Article 4

L'association ANEF PARIS est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.


Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le

03 AVR. 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
directeur de l'unité départementale de Paris



Philippe MAZENC

DRIHL/UD75

75-2017-04-03-041

Arrêté portant agrément de l'Association ARCAT au titre
de l'ingénierie sociale, financière et technique



**PRÉFET DE LA RÉGION d'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Unité départementale de Paris

**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association ARCAT
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

LE PRÉFET de la REGION D'ÎLE - DE- FRANCE
PRÉFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n°2017-016 du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe Mazenc, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris

VU l'arrêté n° DEP-2011.24.4 du 24 janvier 2011 portant agrément de l'Association ARCAT au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association ARCAT le 22 octobre 2015 auprès du Préfet de Paris,

VU la demande de l'association ARCAT en vue d'exercer les activités suivantes:
- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*

- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

visé à l'article R 365-1-2° du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association ARCAT à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que du soutien de laFNARS à laquelle elle adhère

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association ARCAT pour les activités suivantes :

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

visé à l'article R 365-1-2° du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association ARCAT est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1^{er} janvier 2016**

Article 4

L'association ARCAT est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le

03 AVR. 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
directeur de l'unité départementale de Paris



Philippe MAZENC

DRIHL/UD75

75-2017-04-03-031

**Arrêté portant agrément de l'Association BASILIADE au
titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**



**PRÉFET DE LA RÉGION d'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Unité départementale de Paris

**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association BASILIADE
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

LE PRÉFET de la REGION D'ÎLE - DE- FRANCE
PRÉFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n°2017-016 du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe Mazenc, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris

VU l'arrêté n° 2012 006-0002 du 6 janvier 2012 portant agrément de l'Association BASILIADE au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association BASILIADE le 23 janvier 2017, auprès du Préfet de Paris,

VU la demande de l'association BASILIADE en vue d'exercer les activités suivantes:

- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un*

montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.

- L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

visé à l'article R 365-1-2° du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association BASILIADE à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association BASILIADE pour les activités suivantes :

- L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.*
- L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

visé à l'article R 365-1-2° du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association BASILIADE est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du 1^{er} janvier 2017.

Article 4

L'association BASILIADE est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le

03 AVR. 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
directeur de l'unité départementale de Paris


Philippe MAZENC

DRIHL/UD75

75-2017-04-03-034

Arrêté portant agrément de l'Association
CHAMPIONNET au titre de l'ingénierie sociale, financière
et technique



**PRÉFET DE LA RÉGION d'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Unité départementale de Paris

**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association CHAMPIONNET
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

LE PRÉFET de la REGION D'ÎLE - DE- FRANCE
PRÉFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n°2017-016 du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe Mazenc, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris

VU l'arrêté n° DEP-201-24.8 du 24 janvier 2011 portant agrément de l'Association CHAMPIONNET au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association CHAMPIONNET le 23 août 2015, auprès du Préfet de Paris,

VU la demande de l'association CHAMPIONNET en vue d'exercer les activités suivantes:
– *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
– *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

visé à l'article R 365-1-2° du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association CHAMPIONNET à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que du soutien de l'URHAJ à laquelle elle adhère

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association CHAMPIONNET pour les activités suivantes :

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

visé à l'article R 365-1-2° du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association CHAMPIONNET est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1^{er} janvier 2016**.

Article 4

L'association CHAMPIONNET est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le

03 AVR. 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
directeur de l'unité départementale de Paris


Philippe MAZENC

DRIHL/UD75

75-2017-04-03-035

Arrêté portant agrément de l'Association Fondation des
Diaconesses de Reuilly au titre de l'ingénierie sociale,
financière et technique



**PRÉFET DE LA RÉGION d'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Unité départementale de Paris

**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association Fondation des Diaconesses de Reuilly
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

LE PRÉFET de la REGION D'ÎLE - DE- FRANCE
PRÉFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n°2017-016 du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe Mazenc, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris

VU l'arrêté n° DEP-2011.24.11 du 24 janvier 2011 portant agrément de l'Association Fondation des Diaconesses de Reuilly au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association portant agrément de l'Association Fondation des Diaconesses de Reuilly le 25 avril 2016, auprès du Préfet de Paris,

VU la demande de l'association Fondation des Diaconesses de Reuilly en vue d'exercer les activités suivantes:

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*

visé à l'article R 365-1-2° du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association Fondation des Diaconesses de Reuilly à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que du soutien de la FNARS à laquelle elle adhère

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association Fondation des Diaconesses de Reuilly pour les activités suivantes :

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*

visé à l'article R 365-1-2° du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association Fondation des Diaconesses de Reuilly est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1^{er} janvier 2016**.

Article 4

L'association Fondation des Diaconesses de Reuilly est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le

03 AVR. 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
directeur de l'unité départementale de Paris



Philippe MAZENC

DRIHL/UD75

75-2017-04-03-038

Arrêté portant agrément de l'Association Foyer de
Chaillot-Galliéra au titre de l'ingénierie sociale, financière
et technique



**PRÉFET DE LA RÉGION d'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Unité départementale de Paris

**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association Foyer de Chaillot-Galliera
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

Le Préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n°2017-016 du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe Mazenc, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris

VU l'arrêté n° DEP-2011-24.27 du 24 janvier 2011 portant agrément de l'Association Foyer de Chaillot-Galliera au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association Foyer de Chaillot-Galliera le 4 septembre 2015, auprès du Préfet de Paris,

VU la demande de l'association Foyer de Chaillot-Galliera en vue d'exercer les activités suivantes:

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*

visé à l'article R 365-1-2° du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association Foyer de Chaillot-Galliéra à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que du soutien de l'URHAJ/URFJT à laquelle elle adhère

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association Foyer de Chaillot-Galliéra pour les activités suivantes :

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*

visé à l'article R 365-1-2° du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association Foyer de Chaillot-Galliéra est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1^{er} janvier 2016**

Article 4

L'association Foyer de Chaillot-Galliéra est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

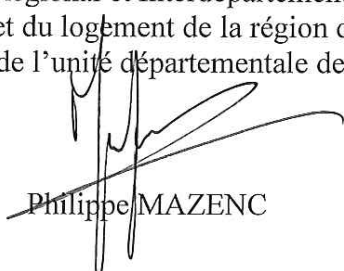
Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le

03 AVR. 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
directeur de l'unité départementale de Paris


Philippe MAZENC

DRIHL/UD75

75-2017-04-03-040

Arrêté portant agrément de l'Association Foyer de Jeunes
Travailleurs de la Cité des Fleurs au titre de l'ingénierie
sociale, financière et technique



**PRÉFET DE LA RÉGION d'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Unité départementale de Paris

**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association Foyer de Jeunes Travailleurs de la Cité des Fleurs
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

LE PRÉFET de la REGION D'ÎLE - DE- FRANCE
PRÉFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n°2017-016 du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe Mazenc, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris

VU l'arrêté n° DEP-211.24.28 du 24 janvier 2011 portant agrément de l'Association Foyer de Jeunes Travailleurs de la Cité des Fleurs au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

VU la demande d'agrément déposée par l'association Foyer de Jeunes Travailleurs de la Cité des Fleurs le 28 octobre 2015, auprès du Préfet de Paris,

VU la demande de l'association Foyer de Jeunes Travailleurs de la Cité des Fleurs en vue d'exercer les activités suivantes:

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*

visé à l'article R 365-1-2° du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association Foyer de Jeunes Travailleurs de la Cité des Fleurs à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que du soutien de l'URHAJ à laquelle elle adhère

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association Foyer de Jeunes Travailleurs de la Cité des Fleurs pour les activités suivantes :

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*

visé à l'article R 365-1-2° -a), -b), -c), -d) et -e) du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association Foyer de Jeunes Travailleurs de la Cité des Fleurs est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1^{er} janvier 2016**.

Article 4

L'association Foyer de Jeunes Travailleurs de la Cité des Fleurs est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le

03 AVR. 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
directeur de l'unité départementale de Paris


Philippe MAZENC

DRIHL/UD75

75-2017-04-03-036

Arrêté portant agrément de l'Association Permanence
Accueil au titre de l'ingénierie sociale, financière et
technique



**PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Unité départementale de Paris

**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association Permanence Accueil
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

LE PRÉFET de la REGION D'ÎLE - DE- FRANCE
PRÉFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n° 2017-016 du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe Mazenc, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris

VU l'arrêté n° DEP-2011.24.21 du 24 janvier 2011 portant agrément de l'Association Permanence Accueil au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association Permanence Accueil le 1^{er} octobre 2015, auprès du Préfet de Paris,

VU la demande de l'association Permanence Accueil en vue d'exercer les activités suivantes:

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*

visé à l'article R 365-1-2° du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association Permanence Accueil à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que du soutien de l'UNHAJ à laquelle elle adhère

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association Permanence Accueil pour les activités suivantes :

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*

visé à l'article R 365-1-2° du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association Permanence Accueil est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1^{er} janvier 2016**

Article 4

L'association Permanence Accueil est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le

03 AVR. 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
directeur de l'unité départementale de Paris



Philippe MAZENC

DRIHL/UD75

75-2017-04-03-033

Arrêté portant agrément de l'Association Résidence Sociale des Restaurants du Cœur de Paris au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique



**PRÉFET DE LA RÉGION d'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Unité départementale de Paris

**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association Résidence Sociale des Restaurants du Cœur de Paris
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

LE PRÉFET de la REGION D'ÎLE - DE- FRANCE
PRÉFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n°2017-016 du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe Mazenc, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris

VU l'arrêté n° DEP-2011.24.23 du 24 janvier 2011 portant agrément de l'Association Résidence Sociale des Restaurants du Cœur de Paris au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association Résidence Sociale des Restaurants du Cœur de Paris le 9 mars 2016, auprès du Préfet de Paris,

VU la demande de l'association Résidence Sociale des Restaurants du Cœur de Paris en vue d'exercer les activités suivantes:

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*

visé à l'article R 365-1-2° du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association Résidence Sociale des Restaurants du Cœur de Paris à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association Résidence Sociale des Restaurants du Cœur de Paris pour les activités suivantes :

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*

visé à l'article R 365-1-2° du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association Résidence Sociale des Restaurants du Cœur de Paris est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1^{er} janvier 2016**.

Article 4

L'association Résidence Sociale des Restaurants du Cœur de Paris est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le

03 AVR. 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
directeur de l'unité départementale de Paris


Philippe MAZENC

DRIHL/UD75

75-2017-04-03-037

Arrêté portant agrément de l'Association Sainte Geneviève
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique



**PRÉFET DE LA RÉGION d'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Unité départementale de Paris

**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association Sainte Geneviève
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

LE PREFET de la REGION D'ÎLE - DE- FRANCE
PREFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la décision n°2017-016 du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Philippe Mazenc, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris

VU l'arrêté n° DEP-2011.24.62 du 24 janvier 2011 portant agrément de l'Association Sainte Geneviève au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association Sainte Geneviève le 9 mars 2016, auprès du Préfet de Paris,

VU la demande de l'association Sainte Geneviève en vue d'exercer les activités suivantes:

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

visé à l'article R 365-1-2° du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association Sainte Geneviève à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département de Paris

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association Sainte Geneviève pour les activités suivantes :

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

visé à l'article R 365-1-2° du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association Sainte Geneviève est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1^{er} janvier 2016**.

Article 4

L'association Sainte Geneviève est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Paris le

03 AVR. 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France
directeur de l'unité départementale de Paris


Philippe MAZENC

Préfecture de Police

75-2017-04-05-005

Arrêté n°2017-00251 portant règlement interdépartemental
de défense extérieure contre l'incendie.



PREFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GENERAL
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE

ARRETE N°~~2017-00251~~ du 05 AVR. 2017
Portant règlement interdépartemental de défense
extérieure contre l'incendie

LE PREFET DE POLICE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-32, L 2225-1 à 4 et L5211-9-2, et R 2225-1 à 10,
- Vu la loi n°525-2011 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,
- Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,
- Vu l'arrêté interministériel n°1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,
- Vu l'arrêté n°2012-00421 du 10 mai 2012 portant approbation du schéma interdépartemental d'analyse et de couverture des risques pour la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,
- Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain,

ARRETE

Article 1^{er} : Le règlement interdépartemental de défense extérieure contre l'incendie fixe pour l'ensemble des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, les règles, dispositifs et procédures de défense extérieure contre l'incendie qui seront mis en œuvre par les maires conformément à leur pouvoir de police spéciale.

Il est arrêté en adéquation avec les préconisations du référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie et le schéma interdépartemental d'analyse et de couverture des risques.

Il ne s'applique ni aux installations classées pour la protection de l'environnement, ni aux ouvrages de type ferroviaire ou routier, lesquels sont régis par des réglementations spécifiques.

Article 2 : Le guide technique de la défense extérieure contre l'incendie joint en annexe du présent arrêté détaille les principes généraux de la défense extérieure contre l'incendie et les modalités pratiques de mise en œuvre.

Chapitre 1 : Définition et caractéristiques des points d'eau incendie

Article 3 : Les points d'eau incendie normalisés utilisables par les services d'incendie et de secours sont constitués de bouches et poteaux d'incendie connectés sur réseau d'eau sous pression, de citernes incendie et d'aires d'aspiration qui répondent à certaines caractéristiques techniques.

Les points d'eau incendie normalisés sont des installations pérennes. Leur accessibilité est permanente. Ils font l'objet d'une signalisation spécifique et uniformisée sur le secteur de compétence de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Les points d'eau non normalisés n'entrent pas dans le calcul de dimensionnement de la défense extérieure contre l'incendie.

.../...

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

PRÉFECTURE DE POLICE – 9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> – mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Chapitre 2 : Objectifs et principes directeurs de la défense extérieure contre l'incendie

Article 4 : La défense extérieure contre l'incendie a pour objet de prévoir l'alimentation en eau des moyens des services de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin, en vue d'assurer la défense de bâtiments considérés par nature, comme des risques à prendre en compte. Elle s'appuie sur une démarche de sécurité par objectif, qui permet de définir les moyens à mettre en place.

Article 5 : Le dimensionnement de la défense extérieure contre l'incendie nécessite une analyse, qui vise d'une part, à qualifier le risque au regard de l'implantation, de l'activité et des caractéristiques du bâtiment, d'autre part, à définir des dispositions techniques adaptées. Ces mesures s'appuient sur plusieurs critères : le débit en eau, le volume d'eau, la pression ainsi que la distance et la qualité du cheminement entre le risque à défendre et le ou les points d'eau incendie.

Compte tenu de la densité et des caractéristiques des constructions sur les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, les bâtiments ou ensembles de bâtiments fortement représentés se décomposent en quatre catégories de risque, en application du référentiel national : le risque courant faible, le risque courant ordinaire, le risque courant important et le risque particulier.

Un dimensionnement en eau minimal est défini pour chaque catégorie de risque. Cette exigence peut être atteinte par l'utilisation simultanée de plusieurs points d'eau incendie.

Le guide technique de la défense extérieure contre l'incendie détaille les catégories de risques liées aux différents bâtiments ou ensembles de bâtiments, et les quantités d'eau nécessaires pour assurer leur défense.

Article 6 : La distance à respecter entre le premier point d'eau incendie et le risque à défendre est de cent cinquante mètres pour les bâtiments à risque courant, et de cent mètres pour ceux à risque particulier. En aggravation, la distance entre le raccord d'alimentation de la colonne sèche d'un bâtiment et le premier point d'eau incendie est de soixante mètres maximum.

Le deuxième point d'eau d'incendie, lorsqu'il est imposé, est situé à trois cent cinquante mètres d'un bâtiment à risque courant, et à trois cent mètres d'un bâtiment à risque particulier. Au-delà de deux points d'eau incendie exigés pour couvrir un risque particulier, une distance maximale de huit cent mètres est à respecter pour le(s) point(s) d'eau incendie supplémentaire(s).

Article 7 : Le dimensionnement des besoins en eau pour assurer la défense extérieure contre l'incendie de certains bâtiments peut, en raison de leur conception, de leur disposition particulière ou de leur environnement, faire l'objet de mesures spéciales en aggravation ou en atténuation.

Ces mesures s'appuient sur une analyse de risques spécifique.

Chapitre 3 : Acteurs, compétences et attributions de la défense extérieure contre l'incendie

Article 8 : La police spéciale de la défense extérieure contre l'incendie consiste à fixer par arrêté, dans les meilleurs délais, la défense extérieure contre l'incendie de l'ensemble de la commune, à décider de la mise en place d'un schéma communal de défense extérieure contre l'incendie, et à s'assurer de la réalisation des contrôles techniques des points d'eau incendie publics et privés.

Il appartient au maire de définir dans l'arrêté communal et pour chacun des points d'eau incendie de son périmètre, le caractère public, privé ou privé participant à la défense extérieure contre l'incendie publique.

L'autorité de police spéciale peut exercer sa compétence à titre préventif en amont d'un projet d'urbanisme, afin d'optimiser et d'actualiser les besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie sur son périmètre. Elle rend compte au préfet du dispositif mis en place pour s'assurer de la réalisation des contrôles techniques.

.../...

2017-00251

Article 9 : Le service public de défense extérieure contre l'incendie est une compétence attribuée aux communes, ou aux établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'ils sont compétents.

Il s'agit d'assurer ou de faire assurer la gestion matérielle de la défense extérieure contre l'incendie publique, notamment la création et la signalisation des points d'eau incendie ainsi que les opérations de maintien en condition opérationnelle.

Cette gestion matérielle inclut également les points d'eau incendie privés lorsqu'ils font l'objet d'une convention.

Article 10 : Le propriétaire du point d'eau incendie privé en assure la gestion et en garantit l'accessibilité. Il effectue les contrôles techniques obligatoires et informe par voie de compte rendu l'autorité de police spéciale de leur réalisation. Le service public en est également informé.

Des conventions de gestion ou de mise à disposition peuvent être conclues entre le service public et le propriétaire du point d'eau incendie privé. Elles précisent les conditions de prise en charge matérielle et financière du point d'eau incendie, et les modalités de compte rendu des contrôles techniques.

Article 11 : La brigade de sapeurs-pompiers de Paris intervient dans le processus de la défense extérieure contre l'incendie. Elle reçoit les demandes de création et de suppression des points d'eau incendie, en répertorie la disponibilité sur une base de données, et effectue les reconnaissances opérationnelles.

Elle est un expert technique à disposition des autorités administratives. Elle émet un avis sur le dimensionnement de la défense extérieure contre l'incendie de certains bâtiments et des zones d'aménagement concertées. Elle conseille l'autorité de police spéciale sur l'élaboration des arrêtés communaux de défense extérieure contre l'incendie, et émet un avis sur les éventuels schémas communaux de défense extérieure contre l'incendie.

Chapitre 4 : Création, suppression, contrôle et maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie

Article 12 : La création, la suppression ou le déplacement d'un point d'eau incendie lié à des modifications d'urbanisme fait l'objet d'une procédure décrite dans le guide technique de défense extérieure contre l'incendie.

Article 13 : Le maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie garantit l'efficacité permanente de la défense extérieure contre l'incendie, et conditionne le bon déroulement de l'intervention des sapeurs-pompiers dans les opérations de lutte contre l'incendie.

Il comprend les actions de maintenance (entretien, réparation, remplacement du point d'eau incendie) et les contrôles techniques périodiques. La responsabilité des actions de maintenance dépend de la qualification du point d'eau incendie.-

Les contrôles techniques périodiques destinés à évaluer la capacité des points d'eau incendie sont effectués, au titre de la police spéciale de la défense extérieure contre l'incendie, sous l'autorité du maire.

Ils sont matériellement pris en charge soit par le service public de défense extérieure contre l'incendie, soit par le propriétaire privé, à l'exception de ceux ayant fait l'objet d'une convention avec la commune.

Article 14 : Il existe deux types de contrôles techniques périodiques destinés à évaluer les capacités des points d'eau incendie : le contrôle fonctionnel et le contrôle de débit et de pression.

Le contrôle fonctionnel est effectué une fois par an. Il peut être inclus dans les opérations de maintenance. Le contrôle de débit et de pression est réalisé tous les cinq ans. Toutefois, la périodicité est de trois ans si le service de distribution de l'eau n'est pas en mesure de justifier d'une surveillance technique permanente de son réseau, permettant la prise en compte immédiate d'une anomalie et la transmission de l'information à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

2017-00251

.../...

Article 15 : Des reconnaissances opérationnelles périodiques sont effectuées par la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

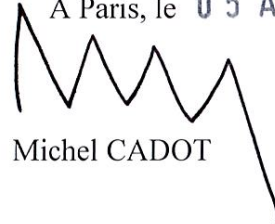
Elles ont pour objectif de s'assurer que les points d'eau incendie publics et privés sont accessibles et utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. Elles sont réalisées deux fois par an pour les points d'eau incendie publics et une fois par an pour les points d'eau incendie privés.

Article 16 : La brigade de sapeurs-pompiers de Paris assure le suivi de la base de données des points d'eau incendie pour l'ensemble de son secteur d'intervention au moyen d'un logiciel informatique. Elle est informée de toute indisponibilité ou remise en service d'un point d'eau incendie.

Article 17 : Pour les zones aéroportuaires de Roissy- Charles de Gaulle, Le Bourget et Orly, des procédures spécifiques pourront être mises en place, en cohérence avec le présent règlement.

Article 18 : Le général, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, dans la limite des dispositions du code de la défense. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. Il peut être consulté à l'état-major de la brigade sapeurs-pompiers de Paris et sur le site de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris (www.pompiersparis.fr).

A Paris, le 05 AVR. 2017

A handwritten signature in black ink, consisting of several sharp, connected peaks and valleys, resembling a stylized 'M' or a jagged line.

Michel CADOT

2017-00251

Préfecture de Police

75-2017-04-06-008

Arrêté n°2017-00261 autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de Paris.

Arrêté n° 2017-00261

autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de Paris

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2 et 78-2-2 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relatif à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que, en application de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, dans les zones fixées par décret où l'état d'urgence reçoit application, le préfet peut autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ; que la décision du préfet désigne les lieux concernés, qui doivent être précisément définis, ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder vingt-quatre heures ; que les trois derniers alinéas du II et les deux derniers alinéas du III de l'article 78-2-2 du même code sont applicables ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une cinquième fois le régime de l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé de la menace ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que, à la suite de l'attentat meurtrier qui s'est produit le 3 avril 2017 dans le métro à Saint-Pétersbourg et de la tentative d'attentat dans cette même ville, le gouvernement a décidé de renforcer les mesures de sécurité dans les transports en commun ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer ces mesures de renforcement dans les réseaux de transports en commun de voyageurs de Paris ;

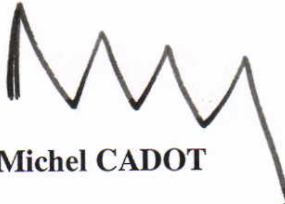
Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} – Le 7 avril 2017, entre 07h00 et 22h00, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints sont autorisés à contrôler l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 78-2 code de procédure pénale, et à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, sur les lignes, stations, gares, arrêts et couloirs des transports en commun de voyageurs par voie ferrée de Paris.

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché aux portes de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 06 AVR. 2017



Michel CADOT

2017-00261

Préfecture de Police

75-2017-04-06-005

Arrêté n°2017-032 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux en façade du Satellite 6 X-Ray (vitrages et supports).



**PRÉFECTURE DÉLÉGUÉE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET**

Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 032

**réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport
Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux en façade du Satellite 6 X-Ray (vitrages
et supports)**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00196 du 13 mars 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Roissypôle le Dôme - 1 rue de la Haye CP 10977 - Tremblay-en-France 95733 - Roissy CDG Cedex
☎ 01 48 62 79 74 - 📠 01 48 62 75 88

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 22 mars 2017 ;

Vu la saisine du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 22 mars 2017 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux en façade du Satellite 6 X-Ray (vitrages et supports) et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux sur les routes de service, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux en façade du Satellite 6 X-Ray (vitrages et supports) se dérouleront du 13 avril 2017 au 15 juin 2017, de 08h00 à 19h00.

L'emprise chantier est située en 16F et 16G du plan de masse de CDG.

Nature des travaux :

- Travaux en façade du Satellite 6 X-Ray (vitrages et supports),

Contraintes :

- Mise en place d'une déviation par les postes X02 et X03 fermés à l'exploitation et par le poste X04 conservé en condition garage pour uniquement les avions de type Airbus 319 ou 320.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par **l'entreprise « VERRE ET METAL »** sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux. D'autre part :

- La régulation de la circulation est la condition obligatoire à respecter (déviation ou réduction de la chaussée),
- Dans tous les cas, la signalisation doit être visible par tous les usagers et clairement identifiable, telle que mentionnée dans la fiche technique.
- Des contrôles réguliers devront être effectués par l'entreprise chargée de la pose de la signalisation afin de vérifier la conformité de cette mise en place.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

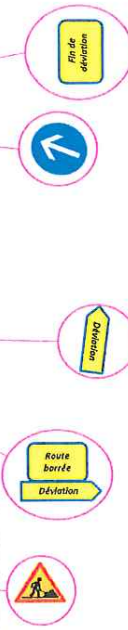
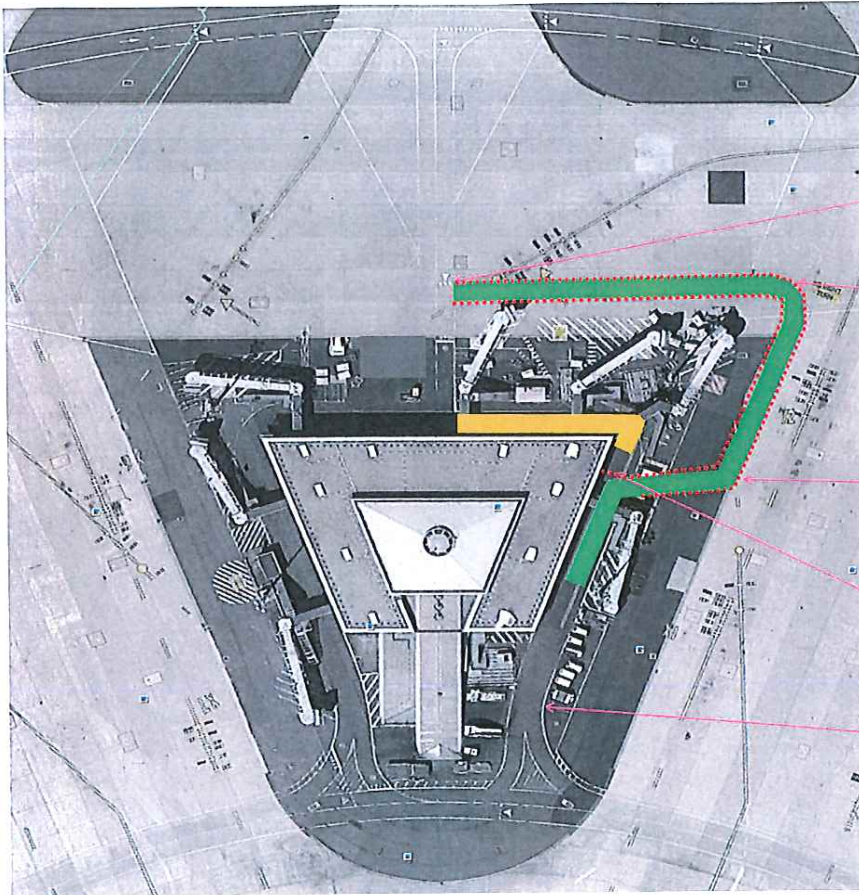
Article 6 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le **- 6 AVR. 2017**

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget



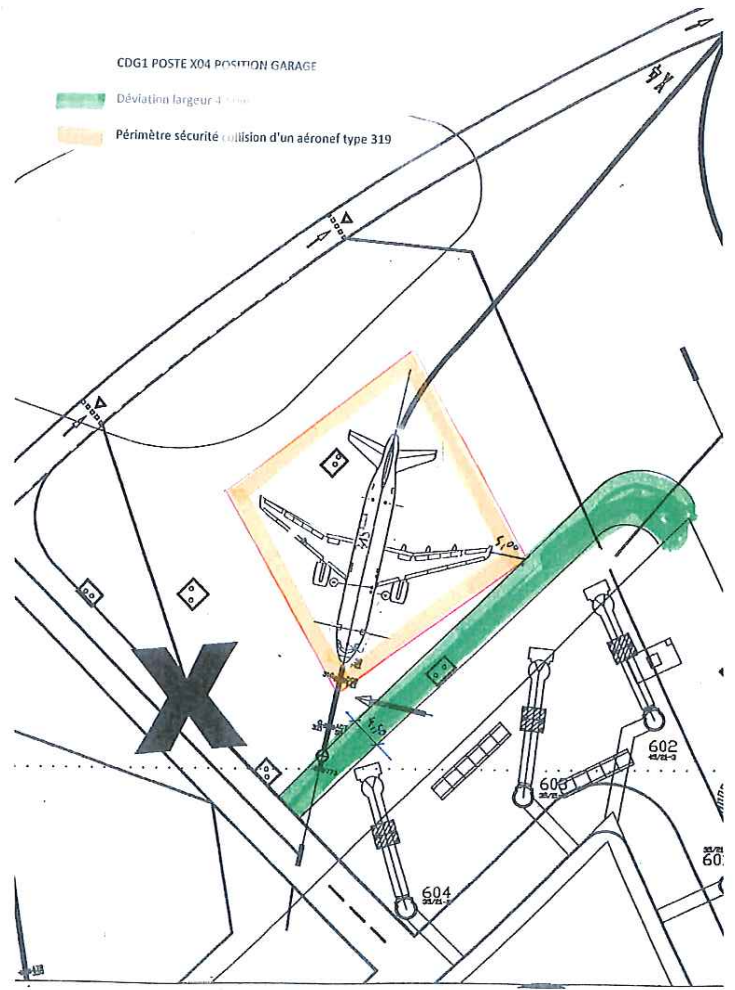


- Légende
- Cônes de lubeck ()
 - Déviation largeur 4,50m
 - Zone de chantier

Folio 1/3

*Voit arrêté en
près de*





Folio 2/3





Préfecture de Police

75-2017-04-06-006

Arrêté n°2017/028 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la rue des Deux Sœurs, en Zone Technique Ouest, de l'Aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de démolition du bâtiment GLS.



**PRÉFECTURE DÉLÉGUÉE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET**

Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 028

**réglementant temporairement les conditions de circulation sur la rue des Deux Sœurs, en
Zone Technique Ouest, de l'Aéroport Paris-Charles-de-Gaulle, pour permettre les
travaux de démolition du bâtiment GLS**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00196 du 13 mars 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Roissy-pôle le Dôme - 1 rue de la Haye CP 10977 - Tremblay-en-France 95733 - Roissy CDG Cedex
☎ 01 48 62 79 74 - 📠 01 48 62 75 88

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 4 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable du directeur de la police aux frontières de-Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 17 mars 2017 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de démolition du bâtiment GLS au droit de la rue des Deux Sœurs et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de démolition du bâtiment GLS au droit de la rue des deux Sœurs, se dérouleront du 05 avril 2017 au 30 juin 2017.

Pour permettre la réalisation de ces travaux la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

Le chantier sera clôturé par des barrières.

- L'entrée/sortie de camions de chantier se fera par la rue des Deux Sœurs, elle sera réglementée par un "Stop".

La propreté permanente des voiries restera à la charge de l'entreprise en charge des travaux.

Le balisage de chantier sera conforme au plan joint.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La vitesse est limitée à **30 km/h** au droit de l'emprise du chantier.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des opérations de levés topographiques, à savoir :

- La régulation de la circulation est la condition obligatoire à respecter (déviation ou réduction de la chaussée),
- Dans tous les cas, la signalisation doit être visible et clairement identifiable.

La direction de la police aux frontières sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la police aux frontières de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le - 6 AVR. 2017


Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris Charles de Gaulle et du Bourget



François VAUINEARD



  Signalisation de chantier en amont de la rue des deux sœurs et à la sortie de la zone de chantier

 Sens de circulation pour les sorties de chantiers et évacuations

 Zone de chantier clôturée avec signalisation en vigueur

*Vu et amendé en
mairie*



Préfecture de Police

75-2017-04-06-004

Arrêté n°2017/029 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route des Badauds, en Zone Roissypole Ouest de l'Aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de création d'un réseau d'eau potable.



**PREFECTURE DÉLÉGUÉE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET**

Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 029

**réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route des Badauds, en Zone
Roissypole Ouest de l'Aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de
création d'un réseau d'eau potable**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00196 du 13 mars 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Roissypole le Dôme - 1 rue de la Haye CP 10977 - Tremblay-en-France 95733 - Roissy CDG Cedex
☎ 01 48 62 79 74 - 📠 01 48 62 75 88

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 3 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable du directeur de la police aux frontières de-Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 17 mars 2017 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de création d'un réseau d'eau potable au droit de la route des Badauds et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de création du réseau d'eau potable au droit de la route des Badauds, se dérouleront du 05 avril 2017 au 30 juin 2017.

Pour permettre la réalisation de ces travaux la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

Cinq phases seront nécessaires à la réalisation de ces travaux :

Planche 1 :

- Création d'un nouveau passage piéton avec la pose d'une signalétique directionnelle adaptée et déplacement de l'arrêt de bus.

Planche 2 :

- Neutralisation de la voie lente par un dispositif de GBA. L'accès au chantier se fera via la zone chantier CANA.

Planche 3 :

- Neutralisation de la voie lente, décalage du chantier vers l'ouest et libération de la sortie ouest du CANA.

Planche 4 :

- Neutralisation de la voie lente, décalage vers l'ouest avec neutralisation de l'entrée à la zone CANA.

Planche 5 :

- Travaux en accotement dans la voie d'accès au terminal 1 avec la restriction de chaussée et la pose de protection lourde.

Le balisage diurne et nocturne sera mis en place contrôlé et maintenu par l'entreprise COLAS.

La propreté permanente des voiries restera à la charge de l'entreprise COLAS avec une obligation de résultat.

Le balisage de chantier sera conforme aux plans joints.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La vitesse est limitée à **30** km/h au droit de l'emprise du chantier.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des opérations de levés topographiques, à savoir :

- La régulation de la circulation est la condition obligatoire à respecter (déviation ou réduction de la chaussée),
- Dans tous les cas, la signalisation doit être visible et clairement identifiable.

La direction de la police aux frontières sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

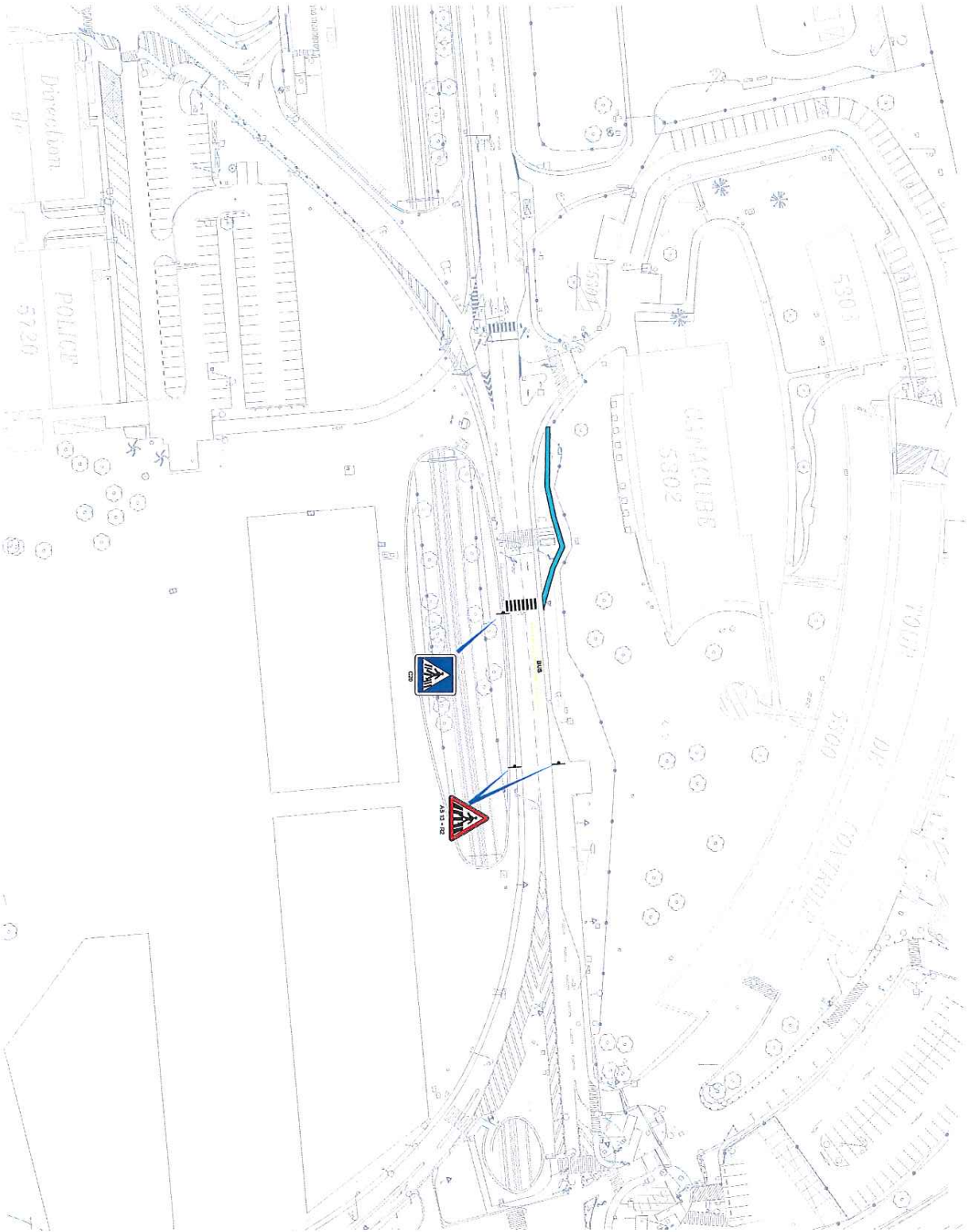
Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la police aux frontières de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.


Roissy, le - 6 AVR. 2017

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris Charles de Gaulle et du Bourget


François M

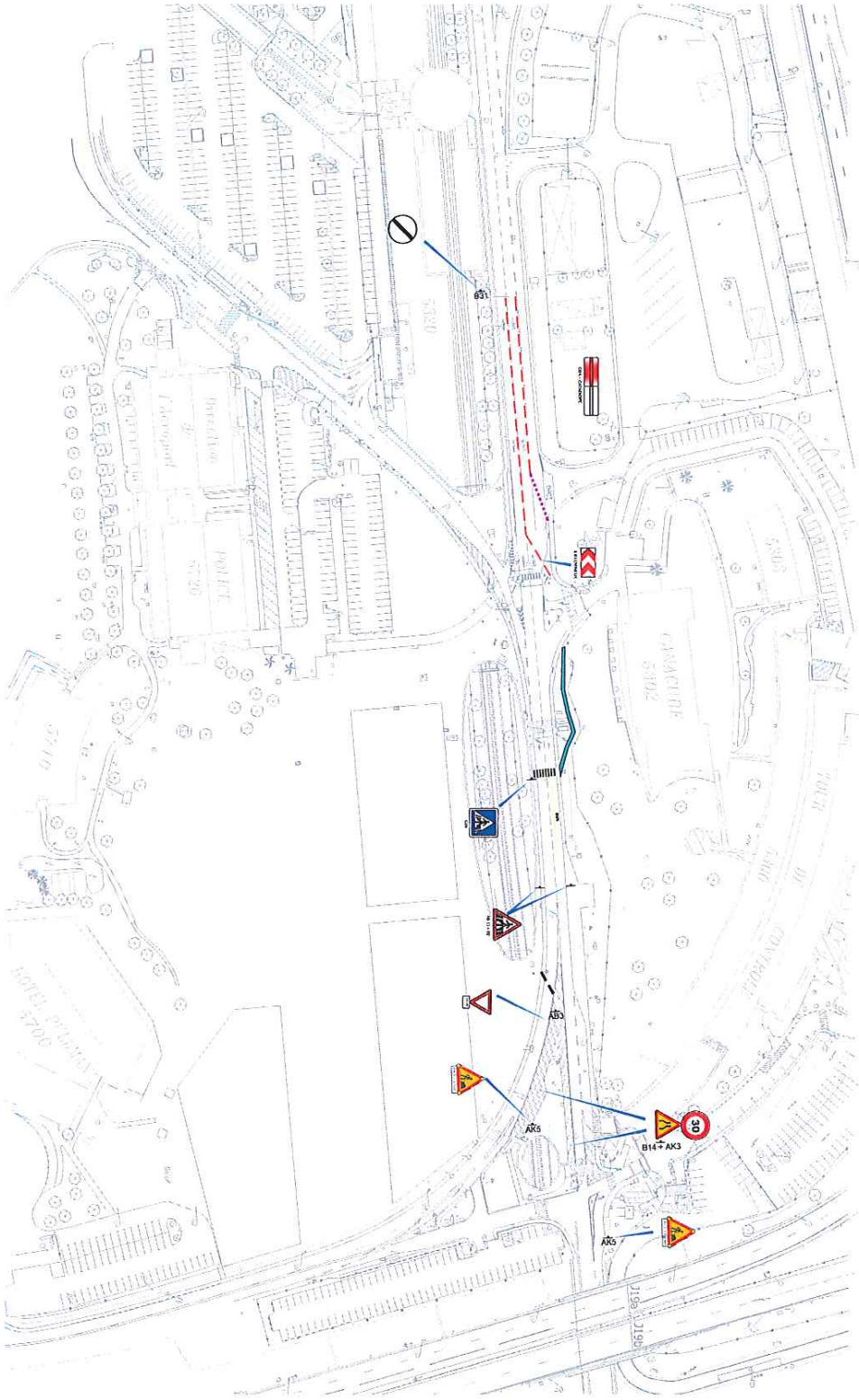


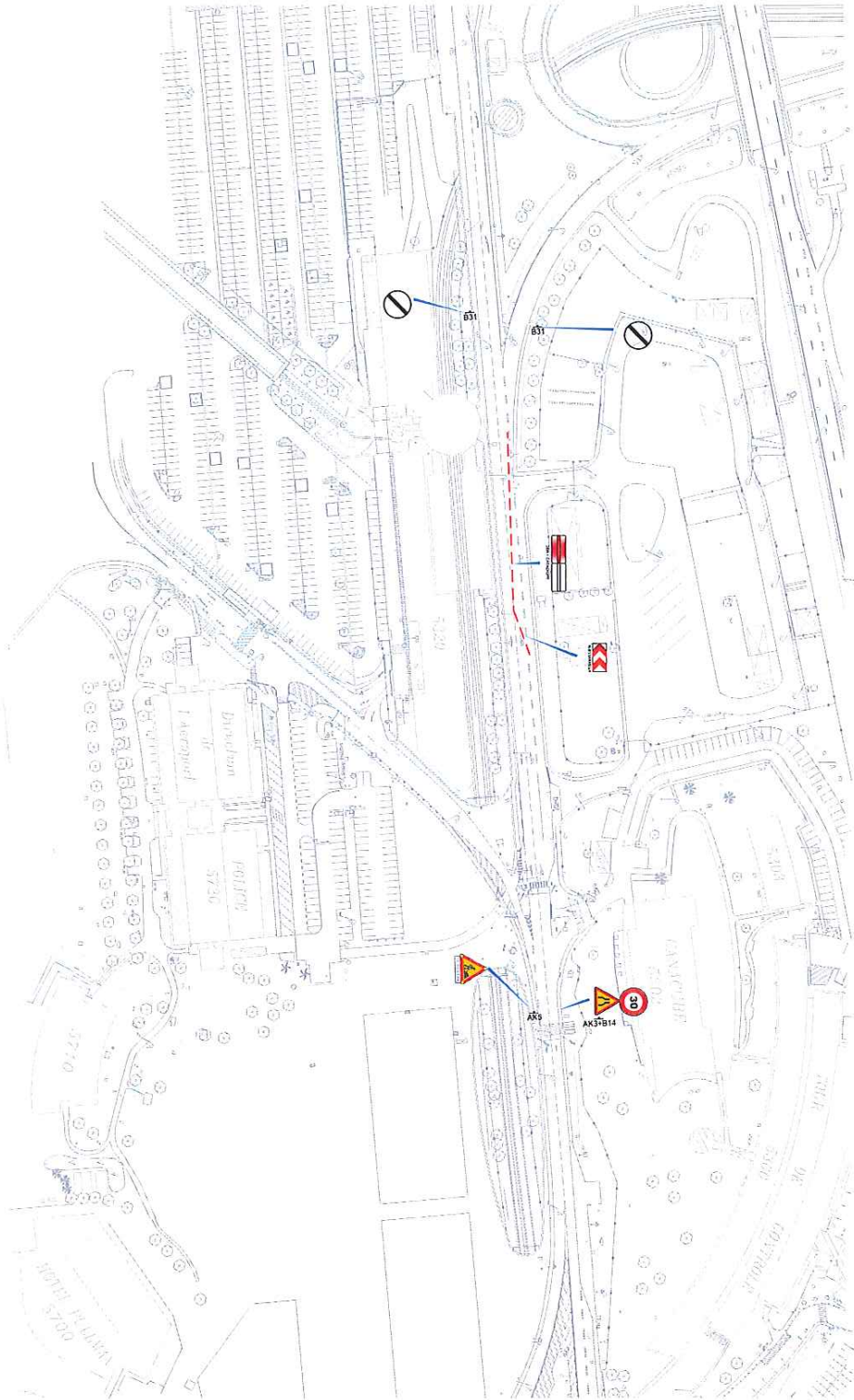



 GROUPE ADP		Validation PREFECTURE
Vise DPAP	<i>Mr. J. Cornu</i> <i>Préf. de la Seine-Saint-Denis</i>	
arrêté travaux création d'un réseau ESP parcelle 1		
NATURE DES TRAVAUX		NATURE DES TRAVAUX
Date 2017	Emission SANS	Sceau
Emission SANS		

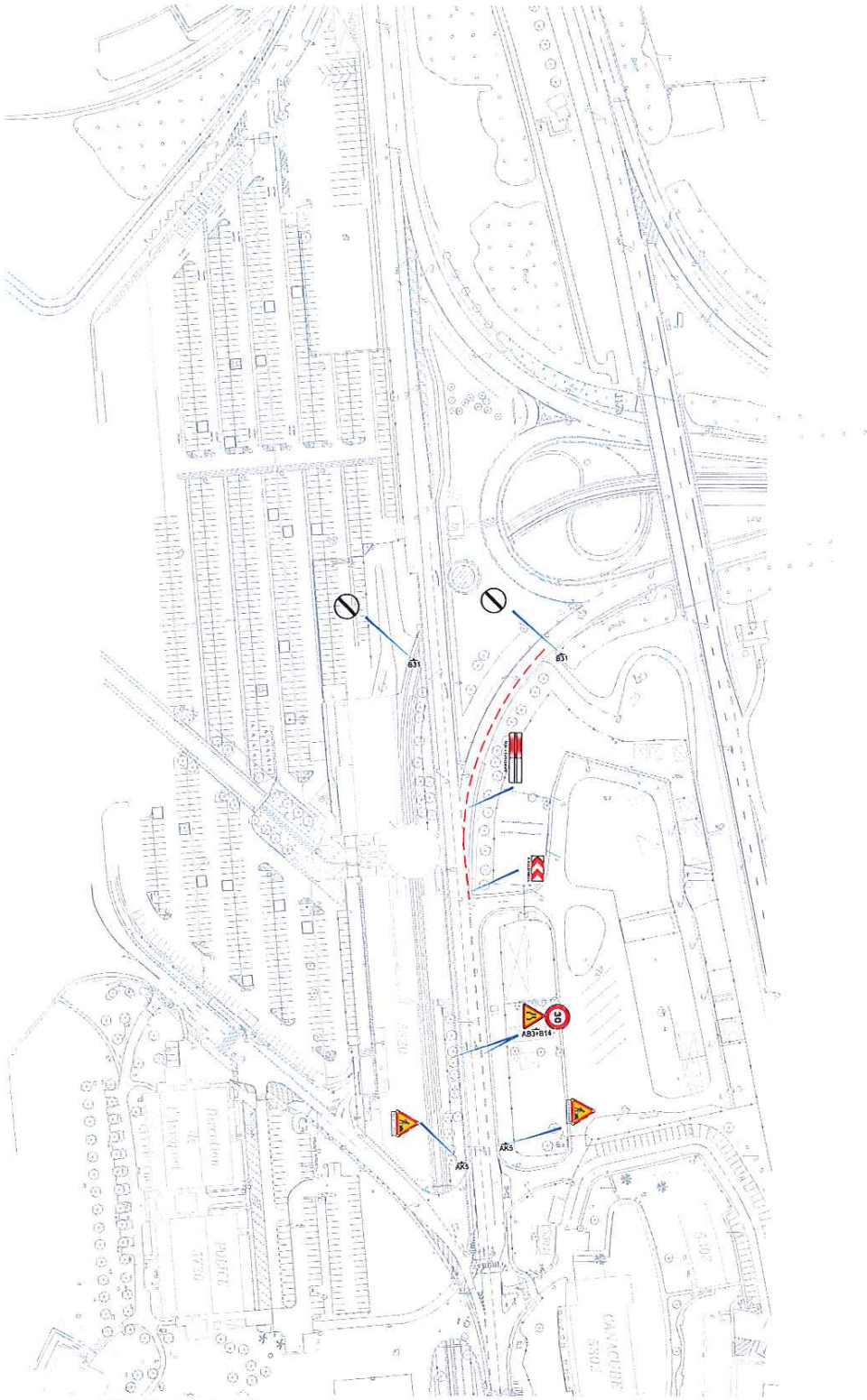



 GROUPE ADP		Validation PREFECTURE
Vise DPAF	<i>Un tampon au préfet</i>	
arrêté travaux création d'un réseau ESP planche 2		
NATURELLE D'OUVRAGE		NATURELLE D'OUVRAGE
Date 17/07/17	Emission SANS	Date SANS





 GROUPE ADP		Validation PREFECTURE
Visé DPAF	<i>De l'arrêté au</i> <i>1er 2017</i>	
arrêté travaux création d'un réseau ESP planche 4		
MAIRIE DE ROISSY-POLE		MAIRIE DE ROISSY-POLE
Date 01/07/17	Emission 01/07/17	100%
E-VERNIER	DPAF	100%



 GROUPE ADP		Validation PREFECTURE
Visa DPAE	<i>un permis de voir</i>	
<i>plan 5</i>		
arrêté travaux création d'un réseau ESP planche 5		
MAIRIE DE ROISSY-POLE		MAIRIE DE ROISSY-POLE
Date 15/07/17	Emission 15/07/17	Validité 15/07/17

Préfecture de Police

75-2017-04-06-003

Arrêté n°2017/030 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de rétrécissements de chaussées et de fermetures partielles et temporaires des routes satellites "Whisky, X-Ray, Yankee et Zoulou" sur le Terminal 1.



**PRÉFECTURE DÉLÉGUÉE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET**

Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 030

**réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport
Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de rétrécissements de chaussées et de
fermetures partielles et temporaires des routes satellites « Whisky, X-Ray, Yankee et
Zoulou » sur le Terminal 1**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00196 du 13 mars 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Roissy-pôle le Dôme - 1 rue de la Haye CP 10977 - Tremblay-en-France 95733 - Roissy CDG Cedex
☎ 01 48 62 79 74 - ☎ 01 48 62 75 88

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 30 mars 2017 ;

Vu l'avis du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 3 avril 2017 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de rétrécissements de chaussées et de fermetures partielles et temporaires des routes satellites « Whisky, X-Ray, Yankee et Zoulou » sur le Terminal 1 et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux sur les routes de service, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de rétrécissements de chaussées et de fermetures partielles et temporaires des routes satellites « Whisky, X-Ray, Yankee et Zoulou » sur le Terminal 1 se dérouleront du 24 avril 2017 au 30 octobre 2017, en H24.

L'emprise chantier est située en 16F, 15F, 15G, 15H et 16H du plan de masse de CDG.

Nature des travaux :

- Travaux de rétrécissements de chaussées et de fermetures partielles et temporaires des routes satellites « Whisky, X-Ray, Yankee et Zoulou » sur le Terminal 1, nécessaires à la dépose et remplacements de vitrages satellites et remplacement des supports.

Contraintes :

- Rétrécissement de chaussée en H24,
- Fermeture temporaire de chaussée avec mise en place de déviation par les postes avions qui seront mis hors exploitation et éclairés la nuit.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise « **VERRE ET METAL** » sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie « signalisation temporaire » du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux. D'autre part :

- La régulation de la circulation est la condition obligatoire à respecter (déviation ou réduction de la chaussée),
- Dans tous les cas, la signalisation doit être visible par tous les usagers et clairement identifiable, telle que mentionnée dans la fiche technique.
- Des contrôles réguliers devront être effectués par l'entreprise chargée de la pose de la signalisation afin de vérifier la conformité de cette mise en place.

Une information sera diffusée préalablement aux usagers mentionnant le rétrécissement de la chaussée et la durée de ceux-ci.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le **- 6 AVR. 2017**

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget



Préfecture de Police

75-2017-04-06-007

Arrêté n°2017/31 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de remplacement des candélabres sur la route desservant le bâtiment 4440, en Zone Entretien Air France.



**PRÉFECTURE DÉLÉGUÉE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET**

Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 031

réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de remplacement des candélabres sur la route desservant la bâtiment 4440, en Zone Entretien Air France

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00196 du 13 mars 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Roissy-pôle le Dôme - 1 rue de la Haye CP 10977 - Tremblay-en-France 95733 - Roissy CDG Cedex
☎ 01 48 62 79 74 - 📠 01 48 62 75 88

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 3 mars 2017 ;

Vu la saisine du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 6 mars 2017 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de remplacement des candélabres sur la route desservant la bâtiment 4440, en Zone Entretien Air France et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux sur les routes de service, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de remplacement des candélabres sur la route desservant la bâtiment 4440, en Zone Entretien Air France se dérouleront du 10 avril 2017 au 30 juin 2017, de 08h00 à 19h00.

Nature des travaux :

- Travaux de remplacement des candélabres sur la route desservant la bâtiment 4440, en Zone Entretien Air France.

Contraintes :

- Travaux réalisés de jour.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise « **WIAME** » sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux. D'autre part :

- La régulation de la circulation est la condition obligatoire à respecter (déviation ou réduction de la chaussée),
- Dans tous les cas, la signalisation doit être visible par tous les usagers et clairement identifiable, telle que mentionnée dans la fiche technique.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

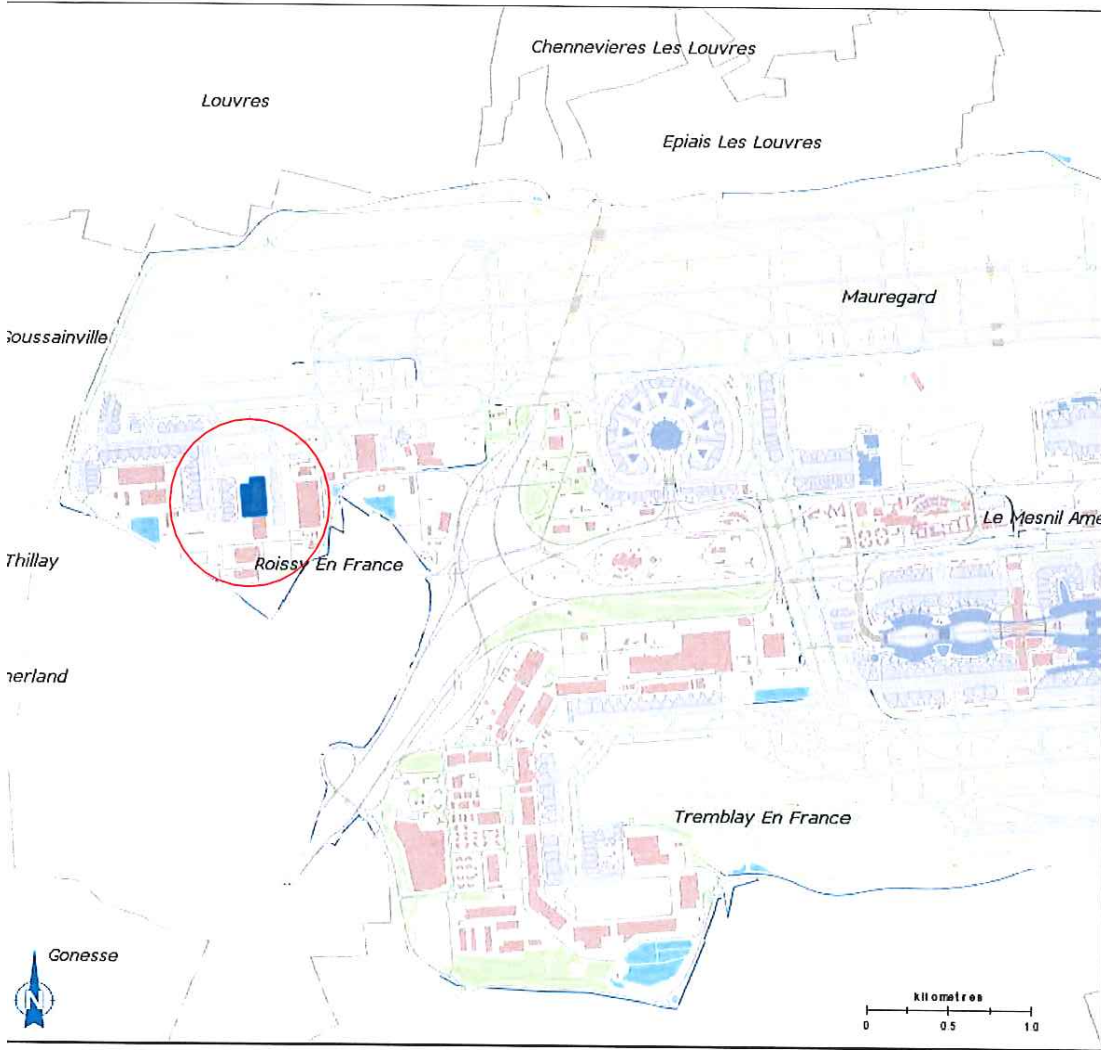
Article 6 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le - 6 AVR. 2017

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget





PARIS - Charles de Gaulle
 Zone entretien Air - France
 Remplacement de 8 mâts d'éclairage public sur voirie

*Voit et annuaire
 de Paris CDG et de Roissy*

Date de création : 22/02/2017
 Auteur : ADP-NTIBONAMI
 Source : Sig-Patrimoine

